

DESCOGEF EXAMEN BLANC 2011

TECHNIQUES COMPTABLES ET FINANCIERES ET PROBLEMES JURIDIQUES

Durée : 5 heures

LE SUJET

DOSSIER 1. COMMISSARIAT AUX COMPTES ET FISCALITE (11 POINTS)

1. Fonctionnement juridique de l'entreprise (4 points)

1°) Le Président du Conseil d'Administration de la société anonyme ESSAI SA envisage de convoquer une réunion de Conseil d'Administration et plus tard une assemblée générale ordinaire pour statuer sur certains points à inscrire à l'ordre du jour. Le Directeur Financier vous demande de lui établir un mémo sur les dates et sur le quorum et la majorité lors de la réunion du Conseil d'administration et pour la 1^{ère} convocation de l'Assemblée Générale ordinaire sur les états financiers annuels et de l'éclairer sur le type, le régime et les sanctions relatifs aux conventions libres, règlementées et interdites.

9) Présenter ledit mémo faisant ressortir les dates limites, les quorums et majorités dans une société anonyme pour la réunion du CA et pour l'AGO ;

10) Le Directeur Financier vous demande également de présenter une note sur les types de conventions, les régimes juridiques et les sanctions portant sur les conventions conclues avec des dirigeants sociaux.

2. Fiscalité directe et indirecte (7 points)

En tenant compte de la Directive n° 01/2008 du 28 mars 2008 portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales des Etats membres de l'UEMOA complétée de dispositions locales (extraits présentés en Annexe 1) et de la Directive UEMOA n° 02/98 du 22 décembre 1998 relative à la TVA (extrait présenté en Annexe 2), il vous est demandé de répondre aux questions suivantes :

1°) Avec un taux d'imposition pour 2009 de 25% et un taux d'impôt minimum fiscal de 1% du chiffre d'affaires, **calculer l'impôt dû** sachant que le résultat comptable pour 2009 comprend les éléments suivants :

- o un résultat comptable avant impôt 2009 de 522 500 KF et un chiffre d'affaires de 40 000 000 KF,
- o des dividendes bénéficiant du régime des sociétés mère et filiale de 150 000 KF en brut sachant que l'IRVM retenu à la source par la filiale donne droit à un crédit d'impôt utilisable lors des distributions par la société mère ou sur d'autres impôts,
- o une dotation aux amortissements se rapportant à un investissement de 2 500 000 KF amortissable sur 5 ans depuis 2007 comprenant une quote-part excédant le seuil de déductibilité fiscale de 500 000 KF,
- o un reliquat de déficit fiscal et des amortissements réputés différés de 2005 pour respectivement 200 000 KF et 120 000 KF. Les autres exercices 2006 à 2008 avaient des résultats fiscaux nuls.

2°) Au titre du mois de mai 2010, le taux de TVA en vigueur est de 20% et la société ESSAI a réalisé une activité caractérisée par les chiffres indiqués suivants :

- o Chiffre d'affaires soumis à la TVA : 120 000 KF HT,
- o Chiffre d'affaires export sur des produits qui sont exonérés de TVA à l'intérieur : 24 000 KF HT,
- o Chiffre d'affaires export sur des produits qui sont soumis à la TVA à l'intérieur : 30 000 KF HT,
- o Chiffre d'affaires exonéré de TVA : 26 000 KF HT,
- o Achats de biens destinés à être vendus et soumis à la TVA en mai pour 80 000 KF HT et en avril 2010 pour 100 000 KF HT,
- o Achat d'équipement en avril 2010 pour 20 000 KF HT,
- o Une immobilisation acquise en décembre 2008 pour 100 000 KF avec une TVA de 20%, récupérée à hauteur de 75%, a été cédée en mai 2010. La TVA est régularisée sur 5 ans pour ce type d'immobilisation et la régularisation est intervenue en mai 2010,
- o Achat de biens et services inscrits en frais généraux tous les mois : 30 000 KF HT,
- o Le chiffre d'affaires pour 2009 représente 12 fois le chiffre d'affaires de mai 2010 toutes proportions gardées de ventes soumises à la TVA ou non et de ventes locales et export.

En vous référant aux dispositions contenues à la note en annexe 2 pour la TVA déductible, il vous est demandé de calculer la TVA à payer pour le mois de mai 2010.

DOSSIER 2. EVALUATION DES RISQUES (5 POINTS)

Dans le cadre de votre mandat de commissaire aux comptes de la société ESSAI, le collaborateur en charge du dossier a présenté une note de synthèse sur les points relevés suite aux travaux de la phase d'interim.

- 36. La société vend des consommables informatiques. La concurrence est vive et les marges sont en baisse. De petits distributeurs cassent les prix. La part de marché de la société est en recul sur les 2 dernières années. Les résultats des deux dernières années sont des pertes et les prévisions ne sont guère meilleures..
- 37. La société ne respecte pas volontairement toutes les dispositions fiscales. Tous les 4 ans, la société fait l'objet d'un contrôle fiscal. Le dernier contrôle qui est intervenu en septembre dernier, porte sur les résultats des quatre exercices précédents et le redressement ressort à 6% du chiffre d'affaires.
- 38. Le service commercial comprend des salariés qui sont rémunérées à la commission sur les ventes alors que les créances clients continuent de croître.
- 39. Les tarifs de transport qui sont significatifs dans les coûts des produits rendus magasin ont doublé au cours de ces 2 dernières années en raison de l'évolution des prix du carburant.
- 40. Nous n'avons pas identifié de rapprochement entre les quantités achetées et facturées et les quantités entrées en stocks.

Il vous est demandé d'indiquer : **Quels types de risques d'anomalies pourriez-vous identifier pour l'entreprise sur les états financiers (inhérent, de fraude ou de contrôle) et sont-ils liés à l'environnement économique, aux activités ou au système d'information ? Quels sont les comptes significatifs ou cycles concernés et pour quelle (s) assertion (s) ?**

DOSSIER 3. CONSOLIDATION ET NORMES INTERNATIONALES (16 POINTS)

NORMES INTERNATIONALES (8 points)
--

2) Les coûts d'acquisition d'un matériel informatique inscrit au poste immobilisations corporelles sont les suivants, en KF :

- Prix d'achat : 30 000
- Frais de transport : 3 000
- Frais d'installation : 2.000
- Consommables nécessaires pour une consommation d'un an : 2 750
- Frais administratifs : 40 000
- Salaire de l'informaticien : 2 000 sur la période d'installation
- Droits de douanes : 10 000

Le matériel a été mis en service le 1^{er} avril 2008.

Sa durée d'utilité est de 4 ans et sa valeur résiduelle à l'issue de cette période est de 5 000 KF.

Aux dates de clôture des exercices les valeurs de marché ou d'utilité se présentent comme suit :

- au 31 décembre 2008, la valeur d'utilité est estimée à 40 000 KF et la valeur de marché à 42 000 KF,
- au 31 décembre 2009, la valeur de marché est à 25 000 KF et la valeur d'utilité à 22 000 KF,
- au 31 décembre 2010, la valeur de marché est à 20 000 KF.

Calculer son coût d'acquisition, sa valeur amortissable, les amortissements, la dépréciation à constater et la valeur comptable jusqu'au 31 décembre 2010.

SYSCOA ET CONVERGENCE AVEC NORMES INTERNATIONALES (8 points)

A partir de l'étude menée au sein de l'UEMOA (jointe au présent sujet) pour la convergence du SYSCOHADA avec les normes internationales, présenter une note faisant ressortir les

différences de traitement entre le SYSCOA et les normes internationales et les options retenues pour les points suivants :

- frais accessoires liés à l'acquisition des immobilisations, les immobilisations par composants et la dépréciation des immobilisations,
- les indemnités de retraite
- les frais de recherche
- les frais de constitution et les autres charges immobilisées
- les écarts de conversion

(Pour ouvrir le fichier joint, cliquer deux fois sur la page de garde.)

F I D E C A

FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE, DE CONSEIL ET D'AUDIT

5, AVENUE CARDE – B.P. 1008 – DAKAR F.R.
TÉL : (221) 821.83.07 – (221) 41.177 – FAX : (221) 822.23.45
E-mail : fideca@pro.sn – nina : 00 83715 2 A 3

RAPPORT PROVISOIRE

ETUDE SUR IMPLEMENTATION DU

SYSCOA

DANS LES PAYS DE L'UEMOA

DOSSIER 4. DEONTOLOGIE DU COMMISSAIRE AU COMPTES

(8 POINTS)

A partir de quel seuil et pour quelle nature de société, doit-on nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes ?

Quels sont les cas d'incompatibilités que vous connaissez au commissaire aux comptes ?

Qui nomme le commissaire aux comptes et qui le révoque ou le récuse ?

ANNEXE 1

Extrait de la Directive UEMOA n° 01/2008 du 28 mars 2008 portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales des Etats membres de l'UEMOA et Note complémentaire sur l'impôt minimum fiscal.

Chapitre 3 Exonérations

Article 8

Les Etats membres prennent les dispositions pour exonérer de l'impôt sur les bénéfices les personnes et activités prévues à l'article 9.

En dehors de ces cas, les Etats membres n'accordent pas de franchise d'impôt sauf les exonérations prévues dans le Code des investissements ou dans les codes particuliers (code minier, code pétrolier ou autres).

Article 9

Sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux :

1) Les plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé, si dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations, dans ses entreprises situées dans les Etats de l'UEMOA, avant l'expiration d'un délai fixé par l'Etat membre, une somme égale au moins au montant de ces plus-values majoré du prix de revient des éléments cédés.

Le délai indiqué à l'alinéa précédent ne peut excéder trois ans.

Si le emploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables, soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement.

2) Les produits bruts des participations d'une société mère dans le capital d'une société filiale, déduction faite d'une quote-part représentative des frais et charges.

Les Etats membres déterminent les modalités de déduction de cette quote-part qui ne peut être inférieure à 5% du produit net des participations.

Ce régime fiscal des sociétés mères et filiales s'applique lorsque les quatre conditions ci-après sont cumulativement remplies :

-la société mère et la société filiale sont constituées sous la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée ;

-la société mère et sa ou ses filiales ont leur siège social dans l'un des Etats membres de l'UEMOA et sont passibles de l'impôt sur les bénéfices ;

-les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société représentent au moins 10% du capital de la seconde société ;

-les actions ou parts d'intérêts susvisées sont souscrites ou attribuées à l'émission et sont inscrites au nom de la société ou que celle-ci s'engage à les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative. La lettre portant cet engagement doit être annexée à la déclaration des résultats.

Lorsque les produits de participation ne sont pas éligibles au régime des sociétés mères et filiales ci-dessus, la société participante n'est soumise à l'impôt sur les bénéfices sur lesdits produits que sur une part représentative d'au moins 40% du produit des participations.

3) Les plus-values provenant de la cession de titres de participation par les sociétés de holding de droit national si le portefeuille desdites sociétés est composé d'au moins 60% de participation dans les sociétés dont le siège est situé dans l'un des Etats membres de l'UEMOA.

4) Les intérêts des emprunts obligataires et tous autres titres d'emprunts émis par les Etats membres et leurs collectivités décentralisées.

Les Etats membres peuvent exonérer les intérêts d'emprunts destinés à financer les secteurs sociaux de base.

Article 10

Les Etats membres peuvent prendre des mesures visant à exonérer, en tout ou en partie, les plus-values afférentes aux opérations suivantes :

- 1) les fusions et scissions de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée ayant leur siège social dans les Etats membres de l'Union;
- 2) les apports partiels d'actifs des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée à des sociétés de cette forme et ayant leur siège social dans les Etats membres de l'Union

Titre IV : Détermination du résultat imposable

Article 12

La détermination du bénéfice imposable s'effectue comme suit :

1) Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise, y compris, notamment, les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

2) Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats servent de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par le ou les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au

passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

3) Le bénéfice est établi sous déduction de toutes les charges remplissant les conditions suivantes :

- être exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- correspondre à une charge effective et être appuyée de justifications suffisantes ;
- se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise;
- être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;
- concourir à la formation d'un produit non exonéré d'impôt sur le bénéfice.

Article 13

Sont considérés comme charges déductibles, notamment:

1) les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel, de main d'œuvre, les indemnités de fonction allouées aux mandataires sociaux, le loyer des biens meubles et immeubles dont l'entreprise est locataire, le loyer versé par le crédit preneur pour la partie représentant les charges d'intérêt ;
Concernant les dépenses de personnel et les rémunérations allouées aux mandataires sociaux, elles doivent correspondre à un travail effectif et ne pas être excessives au regard du travail effectué. Les Etats membres ont la faculté de fixer un montant maximum pour la déduction de ces charges ;

2) les redevances de cession ou de concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, les contrats de marques, procédés ou formules de fabrication, autres droits analogues et les frais d'assistance technique. Toutefois, les sommes payées ne sont admises en déduction du bénéfice que si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère exagéré.

Les Etats membres ont la faculté de fixer un montant maximum indexé sur le chiffre d'affaires ou les frais généraux de l'entreprise pour la déduction de ces dépenses ;

3) les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt minimum forfaitaire ;

Les Etats membres ont également la faculté d'exclure du droit à déduction certains impôts et taxes particuliers ;

4) les amortissements linéaires réellement comptabilisés, dans la limite de ceux qui sont admis d'après les usages, y compris ceux qui sont réputés différés en période déficitaire.

Les Etats membres déterminent la valeur minimale pour laquelle l'amortissement des biens doit être pratiqué ;

5) les provisions constituées en vue de faire face à des pertes et charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables ;

6) les intérêts servis aux associés, à raison des sommes qu'ils mettent à la disposition de la société en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de la société, à condition que le taux d'intérêt ne dépasse pas le taux d'escompte de la BCEAO majoré de deux points et que le capital social soit entièrement libéré ;

Note Complémentaire

La législation du pays prévoit que lorsque le résultat fiscal est un déficit ou lorsque le bénéfice fiscal est insuffisant, il est calculé un impôt minimum fiscal représentant 1% du chiffre d'affaires H TVA. L'impôt dû est donc le plus élevé entre l'impôt sur le bénéfice fiscal et l'impôt minimum fiscal de 1% du chiffre d'affaires.

Extrait de la Directive UEMOA sur la TVA : Directive n°02/ 98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de TVA

Titre 8 - Régime des déductions

Art.31.- Les Etats membres accordent aux assujettis, suivant les modalités qu'ils définissent, le droit de déduire la TVA, facturée par leurs fournisseurs ou acquittée lors des opérations d'importation, qui a grevé le prix des biens et des services utilisés pour les besoins de leurs opérations imposables.

Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe est exigible chez le fournisseur des biens et services. Pour les importations, le droit à déduction prend naissance lors de la mise à la consommation.

Art.32.- Le droit à déduction de la TVA est également accordé, dans les mêmes conditions, aux assujettis qui réalisent les opérations suivantes, dont le lieu d'imposition est situé hors du champ d'application territorial de la taxe, ou qui en sont exonérées :

- 1° les prestations de services réalisées et imposées à l'étranger, sans y être établi, par un assujetti d'un Etat membre. Le droit à déduction s'exerce seulement pour la taxe facturée dans l'Etat membre ;
- 2° les exportations de biens, dont la livraison serait imposable si elle était effectuée sur le territoire de l'Etat membre, et les services assimilés à des exportations ;
- 3° les prestations de services liées aux biens placés sous le régime douanier du transit ;
- 4° les livraisons, les transformations, les réparations, l'entretien, l'affrètements et les locations de bateaux destinés à une activité de pêche, une activité industrielle ou commerciale exercée en haute mer, les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation, les livraisons de biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces bateaux et de leur cargaison ;
- 5° les livraisons, les transformations, les réparations, l'entretien, l'affrètements et les locations d'aéronefs, utilisés par des compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré, les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation, les livraisons des biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces aéronefs et de leur cargaison.

Art.33.- Les biens et les services qui sont utilisés par un assujetti pour effectuer à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la déduction n'est admise que pour la partie de la TVA qui est proportionnelle au montant afférent aux premières opérations.

Art.34.- Sont exclus du droit à déduction, y compris lorsque les biens ou services concernés sont utilisés pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction :

- les frais de réception, d'hébergement, de restaurant, de spectacles, ou ceux à caractère somptuaire ;
- les acquisitions de véhicules de tourisme ou à usage mixte, à l'exception de celles effectuées par les loueurs professionnels ou les crédit-bailleurs ;
- les prestations de services afférentes aux biens exclus.
- les frais de carburant pour véhicules.

Les Etats membres ont la faculté d'exclure du droit à déduction des biens et services non visés par le présent article.

Art.35.- La déduction est opérée par l'assujetti par imputation sur le montant de la taxe exigible pour la période de déclaration au titre de laquelle le droit à déduction a pris naissance.

Les Etats membres ont la faculté de différer l'exercice de la déduction de la taxe ayant grevé certains biens ou services. Dans cette hypothèse, la déduction doit pouvoir être opérée au plus tard durant la période de déclaration du mois qui suit la naissance du droit à déduction.

(L'Etat dans lequel se déroulent les opérations a retenu de ne pas différer la déduction de la TVA sur les biens et services).

Art.36.- Les Etats membres fixent les conditions et modalités suivant lesquelles un assujetti peut être autorisé à procéder à une déduction à laquelle il n'a pas procédé conformément aux dispositions précédentes.